

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ASSOCIATION FRANÇAISE DE PSYCHOTHÉRAPIE DANS L'APPROCHE CENTRÉE SUR LA PERSONNE

Association Loi 1901- J.O. n° 10 du 6 mars 1999

Siège Social

17, rue Dupin 75006 PARIS

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'Association Française de Psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne et ce conformément à l'article 13 des statuts de l'Association.

L'adhésion aux statuts comporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES MEMBRES D'HONNEURS

Le Conseil d'Administration propose et décide de la nomination des membres pouvant faire partie du Collège des membres d'honneur. Il reconnaît les services rendus par les membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration désigne les membres d'honneur pour une année ou accorde à vie ce titre. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. (Article 4 des statuts de l'Association)

Le Conseil d'Administration propose et décide de distinguer différentes catégories de membres :

- Psychopraticien agréé(e) AFP-ACP (voir annexe 1 du présent règlement)
- Psychopraticien dans l'Approche Centrée sur la Personne
 - le professionnel déclare sur l'honneur qu'il réunit les critères suivants :
 - Formation expérientielle à l'ACP (600 h minimum dont l'essentiel dans une formation organisée) et s'engager à être dans une formation continue
 - Pratique professionnelle de l'accompagnement psychothérapeutique supervisée

- Conditions d'exercice de la pratique
- Supervision régulière et continue
- Psychothérapie individuelle de 100 h minimum sur 2 ans minimum et s'engager à être dans un processus de travail sur soi continu
- Il ou elle joint photocopie d'un document émis par son organisme de formation attestant sa formation expérientielle à l'exercice de la psychothérapie dans l'ACP d'au moins 600 heures. Le document devra être conforme au document officiel de validation transmis à l'AFP-ACP par l'organisme de formation.
- Autres praticiens de l'ACP. (praticien de la relation d'aide, formateur, médiateur, étudiant en ACP ...)
- Sympathisant
- Organisme de formation dans l'Approche Centrée sur la Personne proposant des formations à la psychothérapie dans l'ACP
- Organisme de formation dans l'Approche Centrée sur la Personne proposant des formations ou post formations dans l'Approche Centrée sur la Personne, mais ne formant pas à la psychothérapie dans l'ACP

Les membres actifs de chaque catégorie participent aux assemblées avec voix délibérative.

Le Conseil d'Administration entérine l'appartenance de chaque membre dans sa catégorie jusqu'à ce que les membres lui signifient leur changement de catégorie.

Les psychopraticiens membres de l'AFP-ACP peuvent se référer à celle-ci en tant qu'association de méthode pour paraître sur l'annuaire de la FF2P ; pour cela, ils doivent remplir les critères d'admission comme membre individuel de la FF2P.

Les psychopraticiens ayant l'agrément AFP-ACP ou le CEP ou les deux peuvent se référer à l'AFP-ACP en tant qu'association de méthode pour paraître sur le listing de la FF2P des praticiens certifiés.

ARTICLE 3 – ADHESIONS des MEMBRES ET des ORGANISMES de formation

Toute personne physique ou morale doit formuler par écrit sa demande d'adhésion.

Le C.A. statue sur les demandes d'adhésions

L'acceptation de l'adhésion d'un nouveau membre, ou d'un organisme, confère à celui-ci la qualité de membre de l'Association Française de Psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle fixée par le C.A.

La procédure et les critères d'adhésion pour les organismes de formation sont consignés dans l'annexe 2 du règlement intérieur.

Les adhérents reçoivent une carte de membre et peuvent participer aux activités proposées par l'Association et bénéficier d'un tarif « Membre ».

L'adhérent membre est inscrit sur la liste des membres adhérents.

Les psychopraticiens agréé(e)s AFP-ACP et les psychopraticiens dans l'Approche Centrée sur la Personne peuvent figurer à leur demande sur l'annuaire destiné au public. Ils déclarent que les informations fournies le sont sous leur seule responsabilité et ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'AFP-ACP. »

L'organisme de formation membre est inscrit sur la liste des membres adhérents et figure sur la documentation « Organismes de formation » et sur le site de l'AFP-ACP.

L'adhérent ou organisme membre demeure toujours membre de l'association, tant qu'il est à jour de ses cotisations, sauf radiation par le C.A.

Les membres, ou organisme membre, peuvent déclarer leur état de « membre », ou de « psychopraticien agréé(e) AFP-ACP » mais ne peuvent se réclamer de l'association d'aucune autre manière.

ARTICLE 4 – COTISATIONS

L'appel à cotisation est fait par courrier simple adressé à chaque membre au début de chaque année civile.

Le règlement des cotisations doit intervenir avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze « membres psychopraticiens » (cf art. 2 du règlement intérieur), personnes physiques uniquement, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour poser acte de candidature il est nécessaire d'avoir été présent(e) à au moins deux Assemblées générales ou à une seule Assemblée générale mais en ayant fait preuve pendant la durée d'une année, d'un engagement actif dans le fonctionnement de l'association.

Seules sont admises à participer au Conseil d'Administration les personnes qui en sont membres. Sur décision du C.A. des membres peuvent être invités, pour tout ou partie de ses délibérations. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Les membres présents lors des C.A. peuvent être attributaires de 2 pouvoirs au plus confiés par des membres absents.

Lors de chaque réunion du C.A., le procès-verbal de la réunion précédente sera soumis à l'approbation des membres du C.A.

En cas d'absence du/de la Président·e ou des coprésident·e·s, la séance est présidée par le(s) /la Vice Président·e·s ou le/la Secrétaire.

Le nombre de coprésident·e·s est limité à deux.

Le Conseil d'administration peut à tout moment voter à la majorité simple de procéder à une nouvelle élection du bureau.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association va du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – LES COMMISSIONS

En vertu de l'article 2 des statuts, le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions spécialisées pour :

« Faire connaître, développer l'ACP, favoriser les contacts, représenter la Psychothérapie dans l'ACP, son éthique et sa pratique et promouvoir l'actualisation des compétences professionnelles et la croissance de ses membres ».

Excepté pour la commission d'agrément, la responsabilité d'une commission doit être prise par un des membres du conseil d'Administration.

Peuvent assister de droit aux réunions des commissions, les membres du bureau.

Les commissions peuvent s'adjoindre les compétences de toutes personnes susceptibles de les accompagner dans leurs recherches.

Chaque commission présente un rapport sur les travaux effectués aux réunions du Conseil d'Administration et lors des Assemblées Générales.

7.1 La Commission d'Agrément

(Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2006) voir annexe 1 du présent règlement)

Une Commission de Pairs statue sur la qualification de la candidate ou du candidat en tant que professionnel(le) de la psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne, en fonction des critères du "Cadre d'Agrément" approuvé lors de l'AGE du 14 octobre 2006 (et modifié lors de l'AG du 31 mars 2007). L'agrément de "Psychopraticien agréé(e) AFP-ACP" est accordé par le CA de l'AFP-ACP sur avis favorable de la Commission d'Agrément

L'agrément AFP-ACP

La Commission Agrément présente l'état de ses travaux au Conseil d'Administration.

7.2 La Commission information interne : bulletin d'information édité par et pour les membres de l'Association

Cette commission est chargée de la rédaction, de l'édition, de la diffusion du bulletin d'information pour les membres de l'association.

7.3 La Commission recherche et traductions

Cette commission a pour mission de mener à bien tous travaux pouvant servir la reconnaissance de la Psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne et d'en favoriser la diffusion en France par des traductions.

7.4 La Commission « Collège des organismes de formation ».

La Commission "Collèges des organismes de formation" est chargée de faciliter des liens entre les organismes membres et avec les membres du CA. Il s'agit d'un lieu de recherche, de réflexion et de consultation. Cette commission présente ses travaux au Conseil d'Administration.

7.5 La Commission Présence au Monde

Cette commission aura pour objet d'établir la politique de communication de l'Association.

Elle sera chargée de faire connaître l'association dans tous les lieux qu'elle jugera utile pour la diffusion de la Psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne, par l'organisation de conférences, de relations avec les médias, de colloques nationaux, internationaux, et de brochures et de les maintenir à jour.

7.6 Commission déontologie

Tout manquement présumé au code de déontologie et/ou à la charte des valeurs unitives qui donnerait lieu à une plainte déposée auprès de l'AFP-ACP sera examiné par une commission de déontologie nommée à cet effet par le C.A. dans le plus grand respect des principes humanistes de Carl ROGERS.

7.7 La Commission d'adhésion des Organismes de Formation

Il est constitué à chaque demande d'adhésion d'un nouvel organisme de formation à l'association, une commission ad hoc qui étudie la demande et transmet ses conclusions au Conseil d'Administration.

Cette commission est constituée notamment d'au moins deux *formateur-trice-s / facilitatrice-teur-s* ou membres de l'équipe pédagogique d'organismes de formation membres de l'AFP-ACP, volontaires, sans relations particulières ni en situation potentielle de conflit d'intérêts, et désignés par le CA pour y participer.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association Française de Psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne, l'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) président(e).

Les candidatures pour le C.A. doivent parvenir au secrétaire au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidatures sont validées par le C.A.

Pour pouvoir prendre part au vote lors des assemblées générales, il faut être adhérent depuis au mois 6 mois et avoir acquitté la cotisation de l'année en cours.

Les propositions d'adjonction à l'ordre du jour, soumises par un groupe d'au moins 3 membres, pourront être retenues si elles parviennent au siège social au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Chaque membre peut être porteur de sa voix ainsi que de 5 pouvoirs donnés par des membres ne pouvant pas être présents à l'A.G.

Si une personne est à la fois membre individuel et représentant d'un organisme de formation membre, elle dispose de ce fait de deux voix délibératives et pourra être porteur de 4 autres pouvoirs maximum.

Un organisme de formation doit être représenté par une personne physique adhérente.

Une personne physique membre doit être représentée par une personne physique membre.

L'assemblée générale ne peut se prononcer valablement que si la moitié plus un de ses membres actifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les modifications du présent Règlement Intérieur (et de ses annexes), élaborées par le Conseil d'Administration, doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 13 des statuts de l'Association Française de Psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne.

Texte adopté lors de l'assemblée générale du 1^{er} mars 2008
modifié lors de l'assemblée générale du 20 mars 2009
modifié lors de l'assemblée générale du 13 mars 2010
modifié lors de l'assemblée générale du 15 mars 2014 (article 5)
modifié lors de l'assemblée générale du 22 mars 2015 (article 2)
modifié lors de l'assemblée générale du 10 mars 2017 (article 5)
modifié lors de l'assemblée générale du 16 mars 2019 (article 2)
modifié lors de l'assemblée générale du 7 mars 2020 (article 5 et 7)